MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DE LA LÉGISLATION
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FAQ

LOI PORTANT CODE DE LA NATIONALITÉ BÉNINOISE EN DOUZE (12) QUESTIONS

IDENTIFICATION

Intitulé du texte : Loi n° 2022-32 du 20 décembre 2022 portant code de la nationalité béninoise

Champ et domaine d'application : Personnes - nationalité

Institution initiatrice : Ministère de la Justice et de la Législation

Nature du texte : Loi ordinaire

Date d'adoption : 29 novembre 2022 (Assemblée Nationale)

Date de promulgation : 20 décembre 2022

Parution au Journal officiel : N°*02 Ter* du 25 janvier 2023

Langue de publication : Français

CONTEXTE DU TEXTE

La loi n°65-17 du 23 juin 1965 portant code de la nationalité béninoise qui était jusqu'alors en vigueur contenait certaines dispositions en défaut de conformité par rapport au principe d'égalité des citoyens devant la loi. Par conséquent elles ont été déclarées contraires à la Constitution par la Cour constitutionnelle suivant décision DCC-14-172 du 22 septembre 2014 (Cf. fichier joint).
Suite à cette décision, une réforme dudit code a été entreprise. Elle a abouti à l'adoption de la loi n° 2022-32 du 20 décembre 2022 portant code de la nationalité béninoise.

CONTENU DU TEXTE

- **Structure du texte**

La loi n° 2022-32 du 20 décembre 2022 portant code de la nationalité béninoise est structurée en 86 articles répartis sous 8 différents titres, chacun subdivisé en chapitres.
L'essentiel de cette loi est dévoilé par une série de questions-réponses.

- **Foire aux Questions (FAQ)**

01 Qu'est-ce que la nationalité ?

La nationalité est le lien juridique et politique qui rattache une personne physique à un Etat, instituant tant des devoirs que des droits en contrepartie de cet individu par rapport à cet Etat.

02 Comment obtient-on la nationalité béninoise ?

On peut obtenir la nationalité béninoise soit par attribution, soit par acquisition.

03 Comment obtient-on la nationalité béninoise par attribution ?

L'attribution, c'est le droit de sol. Elle permet aux enfants nés ou abandonnés au Bénin d'avoir la qualité de béninois. Il y a trois cas de nationalité en raison de la naissance :

- tout enfant né au Bénin, quelle que soit la nationalité de ses parents, est présumé être béninois ;
- tout enfant dont l'acte de naissance a été régulièrement établi au Bénin ;
- tout enfant trouvé abandonné au Bénin, quelle que soit sa nationalité est présumé être né au Bénin mais à condition qu'il ne réclame aucune autre nationalité.

04 Comment acquiert-on la nationalité béninoise ?

L'acquisition suppose une demande préalable de nationalité. Elle consiste, pour une personne physique à demander la qualité de béninois. Il y a quatre (04) cas :

- l'acquisition par la filiation : l'adoption par une personne de nationalité béninoise ou par des époux tous deux de nationalité béninoise, ou une personne née à l'étranger mais d'un parent béninois;
- le mariage régulier avec une personne de nationalité béninoise mais, après une période probatoire de cinq (05) ans à compter de la célébration du mariage au Bénin ou de la transcription de l'acte de mariage au registre de l'état civil des agents diplomatiques ou consulaires béninois. En cas de nullité du mariage, le conjoint non béninois perd la nationalité acquise par le mariage ;
- l'acquisition par déclaration de nationalité concerne les personnes qui ont joui d'une façon constante, de la possession d'état de béninois pendant les 10 années précédant leur déclaration. Elle concerne également le mineur né au Bénin de parents étrangers qui au moment de la déclaration, réside au Bénin depuis au moins cinq ans ;
- la naturalisation d'une personne étrangère âgée de dix-huit (18) ans au moins et justifiant notamment, d'une résidence habituelle au Bénin au cours des cinq (05) années précédant le dépôt de sa demande de naturalisation, de son assimilation à la Communauté béninoise, d'une occupation professionnelle au Bénin.

05 Est-il possible pour une personne d'avoir plus d'une nationalité en République du Bénin ?

Oui. La République du Bénin admet le cumul de nationalité.

06 Peut-on répudier la nationalité béninoise ?

Oui. Tout béninois peut répudier la nationalité béninoise par déclaration expresse.

07 Après avoir révoqué la nationalité béninoise, peut-on l'obtenir à nouveau ?

Oui, c'est la réintégration. Une personne de nationalité béninoise qui pour obtenir la nationalité d'un autre pays s'est vu obligé de répudier sa qualité de béninois peut être réintégré sur sa demande s'il n'a pu obtenir cette nationalité étrangère.

De même toute personne qui réside au Bénin et qui justifie qu'elle avait joui de la nationalité béninoise, ainsi que toute personne qui a perdu la nationalité béninoise en raison du mariage avec un étranger peut être réintégrée.

Il en est de même de la personne condamnée pour des faits entraînant la déchéance, en cas de réhabilitation ou d'amnistie.
Cependant, ne peuvent être réintégrés comme béninois, l'étranger qui a fait l'objet de décision judiciaire portant expulsion ainsi que l'individu qui a fait l'objet de condamnation pour des faits entraînant la déchéance.

08 Peut-on être déchu de la nationalité béninoise ?

Oui. Toute personne qui a acquis la nationalité béninoise peut en être déchue par décret, si :

- elle a été condamnée, pour s'être soustraite aux obligations sur le recrutement de l'armée qui lui sont faites par les lois béninoises ;
- elle a été condamnée pour une infraction contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, contre les intérêts fondamentaux de la nation ou pour des actes de terrorisme ;
- elle s'est livrée au profit d'un Etat étranger à des actes non compatibles avec la qualité de béninois et qui ont porté atteinte aux intérêts du Bénin.

La déchéance ne peut être prononcée si elle a pour conséquence de rendre la personne apatride.

09 Peut-on perdre la nationalité béninoise ?

Oui. La personne de nationalité béninoise qui se comporte comme le ressortissant d'un autre pays et agit contre les intérêts du Bénin, peut, s'il à la nationalité de ce pays, être déclaré par décret avoir perdu la qualité de béninois. Par contre, s'il n'a pas la nationalité de ce pays, l'Etat béninois ne peut décréter contre lui la perte de la nationalité béninoise.

De même, la personne de nationalité béninoise qui occupe une fonction dans une armée, un service étranger ou une organisation internationale dont le Bénin n'est pas parti qui refuse de démissionner ou de cesser sa contribution lorsque le gouvernement béninois le lui enjoint peut perdre la nationalité béninoise.

Dans tous les cas, la perte de la nationalité libère la personne de son allégeance à l'égard de la République du Bénin.

10 Après avoir révoqué la nationalité béninoise, peut-on l'obtenir à nouveau ?

Lorsque la qualité de béninois est refusée à une personne pour quelque raison que ce soit, on dit qu'il y a contentieux de la nationalité. L'intéressé peut alors saisir par requête, le tribunal de première instance de son domicile. L'intéressé doit cependant rapporter devant le juge, la preuve de sa nationalité béninoise. Par contre s'il dispose d'un certificat de nationalité béninoise régulier, il revient à celui qui lui conteste sa qualité de béninois d'apporter la preuve.

Le certificat de nationalité est la preuve qui établit qu'une personne à la qualité de béninois.

11 Qu'est-ce que la possession d'état de Béninois ?

La possession d'état de Béninois consiste, à résider au Bénin, à exercer continuellement les droits réservés aux béninois et à être traité publiquement comme tel par les autorités et la population.

L'acte de possession d'état de béninois peut constituer une preuve de nationalité.03

12 À quel âge un mineur peut-il demander la nationalité béninoise sans autorisation parentale ?

Un mineur peut, dès l'âge de 16 ans, introduire une demande pour acquérir ou répudier la nationalité béninoise sans autorisation parentale. Les majeurs incapables sont représentés par leur tuteur légal.

MOTS-CLES

Acquisition de nationalité, attribution de nationalité, assimilation, naturalisation, déchéance de nationalité, perte de nationalité, réintégration.